

Département
Du Pas-de-Calais

Arrondissement de
LENS



VILLE DE DOURGES

ARRETE MUNICIPAL N° 2023/27

ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE

VU l'état des lieux ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;

VU le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route notamment les articles L411-1 et R 418-1 et suivants ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU les décrets n°2006-1657 et 2006-1658 du 21 décembre 2006/ Arrêté du 15 janvier 2007 ;

VU l'arrêté n° 2023-007 autorisant Madame PLANECKI Nathalie à stationner une friterie, place Carnot pour une durée de 6 mois à compter du 23 janvier 2023 ;

Considérant qu'il convient, par mesure de sécurité et de protection des personnes, de réglementer temporairement la circulation et le stationnement des véhicules sur une partie de la Place Carnot, à l'occasion de l'installation de la friterie, du 22 janvier 2023 à 12 h 00 au 23 janvier 2023 à 12 h 00 ;

ARRETE

Article 1 :

La circulation et le stationnement des véhicules de tous genres seront interdits **du 22 janvier 2023 à 12 h 00 jusqu'au 23 janvier 2023 à 12 h 00, sur une partie de la Place Carnot conformément au plan joint.**

Article 2 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

Les prescriptions des articles précédents ne s'appliquent pas aux véhicules des services techniques, des services de Police, de Gendarmerie, de Secours, de Lutte contre l'Incendie ou d'intervention urgente (E.R.D.F/G.R.D.F, ambulances) ainsi qu'aux véhicules des responsables des animations.

Les organisateurs veilleront à laisser le libre accès aux véhicules de secours.

Article 3 : La signalisation routière, la déviation ainsi que la sécurité des lieux seront mises en place par les services de la commune de Dourges.

Ces prescriptions seront signalées aux usagers par des panneaux réglementaires placés à la diligence des services techniques municipaux.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur et affiché sur la Place Carnot.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté et des plans sera transmise à Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la Police Nationale, Service de la Police Municipale, direction des Services techniques.

Article 6 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille - 143 rue Jacquemarts Giélée BP 2039 59000 Lille - dans un délai de 2 mois suivant sa publication ou sa notification et sa transmission au représentant de l'Etat du Département, adressée en recommandé avec accusé de réception conformément à l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A DOURGES, le 20 janvier 2023

Le Maire,


Tony FRANCONVILLE

Vu pour être annexé
à l'arrêté de ce jour.

Dourges, le 20 JAN. 2023

Le Maire,

